

munie d'une allonge et d'un ballon; il s'élève une vapeur d'une couleur violette superbe, et qui se condense sur les parois des vases en lames violettes qui possèdent un éclat métallique: cette substance a une odeur très-forte d'acide oxymuriatique; elle est volatile à peu près à 60° ther. cent. Lorsqu'on fait passer cette substance en vapeur dans un tube rouge de feu, elle n'éprouve aucune altération; il en est de même si on fait passer en même tems un courant de gaz oxygène; mais si l'on emploie au contraire le gaz hydrogène, il se produit une grande quantité d'acide muriatique.

Cette substance a une grande action sur le phosphore; elle se combine aux oxydes métalliques et aux alcalis, elle attaque tous les métaux excepté l'or et le platine, et forme des muriates sans qu'il se dégagè aucun gaz. Elle se combine à l'ammoniaque, et donne une poudre au moins aussi fulminante que l'ammoniure d'argent.

Lorsqu'on traite par l'acide sulfurique, les divers composés de cette substance, on en obtient beaucoup de matière violette.

M. Gay-Lussac continue l'examen de cette substance intéressante; il se propose de publier sous peu son travail.

RECHERCHES

Sur l'identité des forces chimiques et électriques; par M. H. C. OERSTED, Professeur à l'Université royale de Copenhague, et Membre de la Société royale des Sciences de la même ville, etc.; traduit de l'allemand par M. MARCELLE DE SERRES, Ex-Inspecteur des Arts et Manufactures, et Professeur de la Faculté des Sciences, à l'Université impériale; de la Société philomatique de Paris, etc., etc. Un volume in-8°. accompagné d'une planche; prix, 4 fr. 50 c. — *Franc de port*, 5 fr. 50 c.

A Paris, chez J. G. DENTU, Imprimeur-Libraire, éditeur de la *Géographie de Pinkerton et Walckenaer*, rue du Pont de Lodi, n°. 3, près le Pont-Neuf; et Palais-Royal, galeries de bois, n°. 265 et 266.

Dans un autre Numéro nous donnerons un extrait de cet ouvrage.

SUITE

DES DÉCRETS IMPÉRIAUX,

Et principaux Actes émanés du Gouvernement, concernant les Mines, Minières, Usines, Salines et Carrières, rendus pendant le premier Semestre de 1813.

Décret qui confirme la vente faite aux sieurs Didier et Giroud, par les sieurs Rome et Mathonnet, d'une mine de plomb, située en la commune de la Grave, département des Hautes-Alpes. — Du 7 février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc. etc.; Mine de plomb de la commune de la Grave.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. La vente faite aux sieurs Jean-Paul Didier et Jules Giroud, d'une mine de plomb, située commune de la Grave, département des Hautes-Alpes, par les sieurs Joseph Rome et Claude Mathonnet, auxquels il en avait été fait concession par notre décret impérial du 20 juillet 1807, ladite vente faite par acte notarié du 14 juin 1812, est confirmée.

2. Les sieurs Didier et Giroud jouiront, en conséquence, de tous les droits et avantages exprimés par la loi du 21 avril 1810.

3. Ils seront tenus de satisfaire aux obligations générales imposées aux concessionnaires de mines, par la loi précitée; au paiement des redevances fixe et proportionnelle, aux charges et conditions particulières stipulées

an décret primitif de concession ; ainsi qu'à l'exécution des lois et réglemens intervenus et à intervenir sur les mines.

4. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Signé NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR : le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé, LE COMTE DARU.

Décret qui comprend le sieur Vitalis, et à son défaut, ses ayans-cause, au nombre des concessionnaires des mines de houille désignées par celui du 1^{er} juillet 1809. — Du 14 février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Mines de
houille de
Gardanes.

Sur le rapport de notre Commission du Contentieux,

Vu la requête qui nous a été présentée par la dame Lillie-Hypolite-Gertrude Vitalis, épouse du sieur Claude Lurat, demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône, pour qu'il nous plaise, en interprétant notre décret du premier juillet 1809, qui concède pour cinquante années, le droit d'exploiter les mines de houille aux sieurs Joseph-Daniel Fery-la-Combe, Joseph Dubreuil et compagnie, dire que le sieur Joseph Vitalis, oncle de la requérante, et dont elle se porte comme unique héritière, est un des concessionnaires compris dans l'expression générale et compagnie ;

Vu le décret précité ;

— Vu les observations de notre Directeur-général des Mines, desquelles observations il résulte que le sieur Vitalis était l'un des signataires de la pétition qui a précédé la concession dont il s'agit ; qu'antérieurement à cette concession, il exploitait, pour son compte particulier, des parties de mines aujourd'hui comprises dans ladite concession, et dont il n'avait pas été dépossédé ; qu'en conséquence, l'intention

de l'Administration a été de comprendre le sieur Joseph Vitalis au nombre des concessionnaires, en faveur desquels a été rendu notre décret du premier juillet 1809 ;

Vu la requête en défense des sieurs Joseph Daniel Fery-la-Combe, Joseph Dubreuil et compagnie, dans laquelle, en avouant que la concession a été sollicitée, tant par eux nominativement désignés dans notre décret, que par le sieur Joseph Vitalis, ils prétendent que celui-ci étant mort deux mois avant l'obtention dudit décret, il n'a pu faire partie de leur société ;

Considérant qu'il est constant que le sieur Joseph Vitalis était l'un des co-pétitionnaires, et que l'intention de l'Administration a été qu'il fût compris au nombre des concessionnaires pour une part que notre décret n'a point réglée, et qui dépend des conditions faites entre les pétitionnaires, ou des intérêts acquis qu'ils apportaient dans la société ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le sieur Joseph Vitalis, et à son défaut, ses ayans-cause, sont compris au nombre des concessionnaires auxquels nous avons accordé l'exploitation des mines de houille désignées par notre décret impérial du premier juillet 1809.

2. Notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, et notre Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret portant que les concessionnaires des mines de houille de Trets et d'Auriol, département des Bouches-du-Rhône, sont autorisés à vendre une portion de la concession desdites mines. — Du 16 mars 1815.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;

Vu notre décret impérial du premier juillet 1809, faisant concession aux sieurs Sicard et Rouquier, des mines de houille de Trets et d'Auriol, département des Bouches-du-Rhône ;

La demande de ces concessionnaires, tendante à être au-

Mines de
houille de
Trets et
d'Auriol.

torisés à vendre au sieur Armand, partie en cette demande, les mines d'Auriol, à titre de lot particulier, et séparé du surplus de la concession ;

L'avis du Préfet des Bouches-du-Rhône sur cette demande, et les pièces jointes ;

Le plan de la concession entière, et celui particulier de la partie à vendre ;

Vu enfin l'avis du Conseil-général des mines, et l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 ;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les sieurs Jean-Baptiste Rouquier et Policucte Sicard, concessionnaires, par notre décret du premier juillet 1809, des mines de houille de Trets et d'Auriol, département des Bouches-du-Rhône, dans une étendue de surface reconnue, depuis le décret, être de 96 kilomètres 841,018 mètres carrés, sont autorisés à distraire de cette concession les mines de houille de la commune d'Auriol, avec une étendue de 25 kilomètres 553,545 mètres carrés, ce qui réduit le surplus de la concession à 71 kilomètres 287,473 mètres carrés, et à vendre cette portion au sieur Pierre Armand, propriétaire d'une fabrique de soude factice, en la commune d'Itrès, même département.

2. La partie de la concession ainsi distraite, et à vendre au sieur Armand, est limitée, conformément à l'encadrement tracé sur le plan général de la concession, et sur le plan particulier de la partie à vendre ; l'un et l'autre plan joints au présent décret, et qui demeureront, comme titres de propriété, au Secrétariat de notre Conseil, savoir :

A l'Est, par les limites communes des départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, à partir de la rivière de l'Huvenanne, jusqu'à la rencontre des limites de la commune de Trets ; au Nord, par les limites communes des territoires de Trets et d'Auriol, jusqu'au chemin de la Pomme ; à l'Ouest, par le chemin de la Pomme à Roquevaire, jusqu'à l'embranchement du chemin d'Auriol, et depuis ce dernier chemin jusqu'à la rivière de l'Huvenanne ; enfin au Sud, le cours de cette rivière, en remontant jusqu'au point de départ ; c'est-à-dire, jusqu'à la limite du département des Bouches-du-Rhône.

3. L'acquéreur sera tenu de se conformer, pour ce qui concernera la partie vendue, aux conditions imposées par notre décret du premier juillet 1809, ainsi qu'à tout ce qui est et sera prescrit par les lois, instructions et réglemens existans et à intervenir sur les mines.

4. Il paiera annuellement, à titre de redevance fixe en principal et sauf les accessoires, la somme de deux cent cinquante-cinq francs cinquante-trois centimes, pour laquelle la partie qui lui sera vendue entrera, à raison de son étendue, dans les neuf cent soixante-huit francs quarante centimes de redevance fixe, à laquelle la totalité de la concession était imposée ; les sept cent douze francs quatre-vingt-sept centimes de surplus restant à la charge des concessionnaires primitifs, proportionnellement à l'étendue à laquelle leur concession se trouvera restreinte par ladite vente.

5. L'acquéreur acquittera, en outre, la redevance proportionnelle à laquelle ses exploitations donneront lieu, ainsi que les autres charges communes aux concessions.

6. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Décret contenant Règlement général sur l'exploitation des Carrières, Plâtrières, Glaisières, Sablonnières, Marnières et Crayères, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise. — Du 22 mars 1813. (Voyez le Journal des Mines, n°. 197, tom. XXXIII, p. 353.)

Règlement général sur l'exploitation des carrières.

Décret contenant Règlement spécial sur l'exploitation des Carrières de pierre à plâtre dans les départemens de la Seine, et de Seine-et-Oise. — Du 22 mars 1813. (Voyez le Journal des Mines, n°. 197, tom. XXXIII, pag. 365.)

Règlement spécial sur l'exploitation des carrières.

Décret qui annule l'arrêté du Conseil de Préfecture du département du Puy-de-Dôme, portant réduction de la redevance fixe assise, pour 1811, sur la concession des mines d'antimoine d'Anglebas, commune de Perpezat, arrondissement de Clermont. — Du 5 avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Vu l'arrêté du Conseil de Préfecture du département du Puy-de-Dôme, du 20 février 1812, portant réduction de la redevance fixe de la concession des mines d'antimoine d'Anglebas, commune de Perpezat, arrondissement de Clermont, réduction motivée sur ce que l'exploitation se fait sur une petite étendue du terrain qui compose la superficie de cette concession;

La loi sur les mines, du 21 avril 1810, et les articles 44 et 46 de notre décret du 6 mai 1811, relatif à l'assiette des redevances sur les mines;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espece d'une mine concédée, que la redevance fixe répond à l'étendue en superficie déterminée par le titre de la concession, et que par conséquent le Conseil de Préfecture n'a pu prononcer de réduction sur cette redevance; puisqu'aucun décret n'a changé les limites fixées par le titre primitif du concessionnaire;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. L'arrêté du Conseil de Préfecture du département du Puy-de-Dôme, du 20 février 1812, portant réduction de la redevance fixe assise, pour l'année 1811, sur la concession des mines d'antimoine d'Anglebas, commune de Perpezat, arrondissement de Clermont, à raison du nombre de kilomètres carrés porté à l'acte de concession, est annulé, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, sauf au sieur Angehin, concessionnaire desdites mines, à se pourvoir près notre Ministre de l'Intérieur, pour obtenir un dégrèvement sur ce fonds de non valeur, établi en vertu de

Mines
d'antimoine
d'Angle-
bas.

l'art. 36 de la loi sur les mines, dans le cas où il formerait sa demande en réduction de l'étendue de sa concession, et où elle serait admise en vertu d'un décret spécial à intervenir.

2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Décret portant qu'il est fait concession aux sieurs Crombet, Clément et Brabant, des mines de houille situées dans l'emplacement de l'ancien château de Namur, département de Sambre-et-Meuse. — Du 8 avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Vu 1°. la pétition du 3 avril 1809, signée des sieurs Crombet et Brabant, tendante à obtenir la concession des mines de houille, situées dans l'emplacement de l'ancien château de Namur, dans une étendue en superficie d'un kilomètre soixante-cinq centièmes carrés;

2°. L'acte du 6 mai 1809, contenant renonciation par les sieurs Lefer, frères, aux effets de la demande qu'ils avaient formée de la même concession, le 19 janvier précédent;

3°. L'offre faite par les sieurs Crombet et Brabant, en une seconde pétition, du 3 février 1812, de payer annuellement aux propriétaires de la surface une somme de dix centimes par hectare, pour le droit qui leur est attribué par l'article 6 de la loi du 21 avril 1810;

4°. Les certificats de publications et affiches des deux pétitions;

5°. Le plan triple de la concession, dûment certifié et visé;

6°. La pétition du sieur Fallon, propriétaire de terrains situés dans l'arrondissement de cette concession, tendante à assurer la garantie de la conservation d'une source existante sur sa propriété;

Mines de
houille de
l'ancien
château de
Namur.

7°. Les rapports des ingénieurs des mines départis, sur la demande et les conditions à imposer;

8°. Les arrêtés du Préfet, des 20 février 1810 et 26 août 1812;

9°. Les pièces justificatives des facultés des demandeurs en concession;

10°. L'avis du Conseil général des Mines;

Vu les lettres de nos Ministres de la Guerre et des Finances, des 13 avril et 8 décembre 1810, constatant que l'emplacement de l'ancien château de Namur n'est point considéré comme terrain de fortification, et peut être exploité sans obstacle;

Vu enfin l'avis du Directeur-général des Mines;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Il est fait, par le présent décret, aux sieurs Pierre-Philippe Crombet, Conseiller en notre Cour impériale de Liège, Clément et Jean-Baptiste Brabant, l'un propriétaire, et l'autre brasseur à Namur, conjointement concession des mines de houille, situées dans l'emplacement de l'ancien château de Namur, premier arrondissement du département de Sambre-et-Meuse, et ce, dans une étendue, en superficie, d'un kilomètre soixante-cinq centièmes carrés, figurée au plan joint au présent décret.

2. Cette concession est, conformément audit plan, limité comme suit, savoir: au *nord*, en partant de la maison Marlair, n°. 1, sur la chaussée des Salzines, par le chemin longeant le pied de la montagne du château de Namur, jusqu'à l'endroit dit: *Porte de pierre*, n°. 2;

Au *couchant*, par la ligne bordée dite: *le Mur-sec*, au n°. 3, et par une ligne droite dirigée du n°. 3, ou la dixième borne du Mur-sec, en commençant à compter de la Porte de pierre sur le n°. 4, à la rencontre de la grande route de Namur à Dinant avec la ruelle Hanon;

Au *midi*, par la grande rue de Namur à Dinant, n°. 5, la lisière du jardin Anciaux, n°. 6, celle de la Fosse aux Bombes, n°. 7, et le chemin vert jusqu'à la chaussée de Salzines au n°. 8;

Au *levant*, par la chaussée de Salzines, jusqu'à la maison Marlair, point de départ.

3. Le droit attribué par l'art. 6 de la loi, du 21 avril 1810, aux propriétaires de la surface concédée, est réglé à une somme fixe de dix centimes par hectare, ce qui fait pour le tout seize francs cinquante centimes à payer annuellement aux propriétaires, cumulativement, comme de droit.

4. Les concessionnaires sont tenus de se conformer aux règles particulières d'exploitation ci-après, savoir :

1°. Lorsqu'à la faveur de la galerie de niveau, ouverte au point C du plan, sur le talus de la montagne qui regarde la grande route de Namur à Dinant, et de l'ancienne arène à ouvrir au point E, les concessionnaires auront entièrement exploité la veine dans les parties qui leur sont supérieures, ils seront tenus de construire une nouvelle arène, dont l'orifice sera à vingt mètres au moins plus bas. Cette arène aura, dans l'œuvre, un mètre de hauteur sur huit décimètres de largeur, et elle sera prolongée en galerie de niveau qui aura pour hauteur l'épaisseur de la veine, si elle a plus d'un mètre; et un mètre, si la veine a moins d'épaisseur;

2°. quand on exploitera plus bas que cette nouvelle arène, on sera tenu de commencer les travaux à vingt mètres au moins au-dessous;

3°. lorsque les concessionnaires voudront diriger des recherches du côté de la source qui jaillit de la propriété du sieur Fallon, désignée au plan par les lettres *a, b, c, d, e, f, g*, ils seront, après avoir obtenu le consentement de ce propriétaire ou de ses ayans-cause, conformément à l'art. 11 de la loi, du 21 avril 1810, tenus de mener ces recherches assez profondément, pour que les eaux de la source n'y descendent pas, en supposant même que ces travaux s'éboulent; c'est-à-dire, à au moins soixante mètres de la surface, et ils fourniront en ce cas, la caution prescrite par l'art. 15 de la loi susdite.

5. Les concessionnaires paieront annuellement la redevance fixe à raison de dix francs de principal par kilomètre; ainsi que la redevance proportionnelle, d'après les produits; le tout conformément aux articles 33, 34, 35, 36 et 37 de la loi.

6. Ils se conformeront, en outre, à tout ce qui est prescrit et sera prescrit par les lois, décrets, réglemens et instructions existans et à intervenir sur les mines, et à produire tous les plans de travaux intérieurs, états et produits,

d'ouvriers et de matériaux, qui leur seront demandés à raison de leur concession.

7. Indépendamment des charges et conditions qui précèdent, les concessionnaires seront tenus d'exploiter de manière à ne point compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, et les besoins des consommateurs; et en conséquence, de se soumettre, pour l'avenir, aux instructions qui leur seront données par l'Administration des Mines et les ingénieurs départis, dans l'intérêt de la sûreté publique, des ouvriers et des consommateurs.

8. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

(La suite au prochain Numéro.)

JOURNAL DES MINES.

N^o. 204. DÉCEMBRE 1813.

AVERTISSEMENT.

Toutes les personnes qui ont participé jusqu'à présent, ou qui voudraient participer par la suite, au *Journal des Mines*, soit par leur correspondance, soit par l'envoi de Mémoires et Ouvrages relatifs à la Minéralogie et aux diverses Sciences qui se rapportent à l'Art des Mines, et qui tendent à son perfectionnement, sont invitées à faire parvenir leurs Lettres et Mémoires, sous le couvert de M. le Comte LAUMOND, Conseiller d'Etat, Directeur-général des Mines, à M. GILLET-LAUMONT, Inspecteur-général des Mines. Cet Inspecteur est particulièrement chargé, avec M. TREMERY, Ingénieur des Mines, du travail à présenter à M. le Directeur-général, sur le choix des Mémoires, soit scientifiques, soit administratifs, qui doivent entrer dans la composition du *Journal des Mines*; et sur tout ce qui concerne la publication de cet Ouvrage.

DESCRIPTION

De la vallée de l'Égarement, et conséquences géologiques qui résultent de la reconnaissance qu'on en a faite;

Par M. P. S. GIRARD, Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur du canal de l'Ourcq et des eaux de Paris, Membre de l'Institut d'Égypte.

§. 1^{er}. *Description topographique de la Vallée de l'Égarement. — Facilités de la communication qu'elle offre entre le Nil et la mer Rouge.*

DANVILLE a tracé, sur sa carte de l'Égypte moderne, une vallée qui, à partir d'un village
Volume 34, n^o. 204. C c